

## Arrêt

n° 181 602 du 31 janvier 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur X, tous de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du Service des Etrangers du 5 juillet 2016* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 171 703 du 12 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERKE *locum tenens* Me B. DE VOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. S SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 avril 2016, accompagnée de sa fille mineure. Le 12 avril 2016, elle a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 28 avril 2016, les autorités belges ont demandé la reprise de la requérante aux autorités allemandes sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Le 29 avril 2016, les autorités allemandes ont marqué leur accord à cette demande en application de l'article 18.1-d dudit Règlement.

1.3. En date du 5 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérantes une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »*

*Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 10/04/2016 dépourvue de tout document de voyage, accompagnée de son enfant et qu'elle a introduit une demande d'asile le 12/04/2016 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 en date du 28/04/2016 ;*

*Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante en date du 29/04/2016 (nos réf. : BEDUB28240321, réf de l'Allemagne : 6721359-150) ;*

*Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : " Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. "*

*Considérant que l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre " ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Allemagne le 17/12/2014 (ref. Hit Eurodac : DE1141217DUS00380), ce qu'elle reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que sa demande d'asile n'aurait pas été bien traitée et qu'elle aurait eu beaucoup de problèmes. Elle aurait été maltraitée par le propriétaire de l'hôtel où elle vivait. Elle serait allée voir la police mais elle estime que cela n'a rien donné ;*

*Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle aurait été maltraitée par le propriétaire de l'hôtel et des femmes en demande d'asile ;*

*Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités étatiques allemandes. En effet, lors de son audition, l'intéressée précise avoir subi de mauvais traitement de la part du propriétaire de l'hôtel où elle était hébergée et d'autres demandeuses d'asile. Elle précise avoir pu rencontrer la police et s'être plainte au juge de la jeunesse. Elle a dès lors pu faire appel à la protection des autorités allemandes et si elle a le sentiment subjectif que rien n'a été fait, elle n'en apporte pas la preuve matérielle. Par ailleurs, elle affirme avoir changé (sic) de centre et n'a pas fait mention de maltraitance dans son nouveau centre d'accueil en Allemagne. Il faut également relever qu'elle affirme aussi avoir été soignée et hospitalisée suite à une tentative de suicide, ce qui tend à démontrer que les autorités allemandes lui ont apporter l'aide / protection adéquate à sa situation ;*

*Considérant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;*

*Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Considérant, dès lors, que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis son enfant qui l'accompagne, pour qui l'Allemagne a également marqué son accord pour les reprendre en charge ;*

*Considérant dès lors que l'intéressée et son enfant ne seront pas séparés ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré que le père biologique de son enfant est également en demande d'asile en Belgique ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré que cet homme n'a pas reconnu son enfant à la naissance et que ce dernier l'a menacée en Belgique. Considérant que l'intéressée déclare qu'il ne l'a jamais aidée ;*

*Considérant dès lors qu'officiellement cet homme n'est pas le père de son enfant et qu'ils n'entretiennent, ni elle ni son enfant, pas de relations affectives avec lui de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant que l'intéressée déclare avoir des problèmes psychologiques ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré avoir été soignée en Allemagne lorsqu'elle en avait besoin ;*

*Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en Allemagne ;*

*Considérant que l'Allemagne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;*

*Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pages 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire ;*

*Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;*

*Considérant que dans les autorités allemandes demandent d'être informée avant le transfert de l'intéressée ;*

*Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir l'Allemagne, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;*

*Considérant que la candidate peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor afin d'organiser son transfert et que celle-ci informera les autorités allemandes du transfert de celle-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir ;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un*

*traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;*

*Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Allemagne " AIDA de novembre 2015 p.27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;*

*Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;*

*Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;*

*Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne , l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que le rapport " Country report - Allemagne " AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp11 à 48) ;*

*Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3. En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes. De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;*

*En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes ».*

1.4. Par un arrêt n° 171.703 du 12 juillet 2016, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision.

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de la seconde requérante par sa

mère, la première requérante, qui agit en sa qualité de représentante légale, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.2. A cet égard, l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que « *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* ». Aux termes de l'article 4, § 2, 1, du même Code, « *la résidence habituelle se comprend comme [...] le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal [...] indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir* ». En l'occurrence, la seconde requérante vit avec sa mère, la première requérante, sur le territoire belge où cette dernière a introduit une demande de protection internationale le 12 avril 2016. Dès lors, l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit belge.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. En l'espèce, la première requérante ne prétend pas exercer l'autorité parentale exclusive sur son enfant, elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule la seconde requérante.

A l'audience du 17 novembre 2016, interrogée sur la représentation de son enfant mineur, la première requérante déclare se référer à sa requête. Toutefois, le Conseil observe que la requête précitée n'indique aucune raison qui justifierait la représentation, de la seconde requérante par la première requérante seule. Or, conformément à ce qui est développé *supra*, une requête en suspension et en annulation contre une décision concernant un enfant mineur devait être introduite conjointement par les père et mère en leur qualité de représentants légaux.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable, en ce qu'il est introduit par la première requérante en qualité de représentante légale de la seconde requérante.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 3 C.E.D.H., article 2 et 3 de la loi Motivation formelle des actes administratifs(sic), article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et la mise en œuvre des règles de concurrence et les règles d'administration*

Elle expose qu'il « incombe à la partie défenderesse à offrir des garanties au demandeur d'asile concernant les circonstances où il sera renvoyé ; [qu'] il s'agit aussi bien de la manière de l'accueil que les circonstances d'accueil matériel, la préservation de l'unité de la famille, mais aussi la situation spécifique dans laquelle le demandeur d'asile se trouve ; [qu'] en plus, les demandeurs d'asile font partie d'un groupe très vulnérable, qui demandent une protection spéciale, surtout lorsqu'il y a des enfants impliqués. (CEDH Tarakhel t. Suisse) ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, s'agissant de « la situation générale des demandeurs d'asile en Allemagne », elle critique le fait que la partie défenderesse se réfère au rapport AIDA de novembre 2015 pour appuyer la situation générale des demandeurs d'asile en Allemagne, alors que « ce rapport peut être nommé récent, il a notamment 8 mois ; [qu'] en plus, l'été a commencé et que probablement beaucoup des nouveaux chercheurs d'asile vont traverser l'eau vers l'EUROPE ; [qu'] on peut donc s'attendre à ce que le nombre de chercheurs d'asile va augmenter drastiquement, ce qui apportera une pression supplémentaire concernant les capacités d'accueil ; [que] la partie défenderesse devait donc se baser sur les données récentes, actuelles concernant les possibilités d'accueil dans laquelle les chercheurs d'asile se trouvent pour le moment ».

La partie requérante expose, pour le surplus, que « le rapport AIDA de novembre 2015 démontre que le fléau a augmenté des chercheurs d'asile en 2014 et 2015, il y a un problème de surpopulation dans les centres ; [que] plus que 425.000 chercheurs d'asile ne pouvaient pas être accueillis dans des centres d'accueils ou dans d'autres centres, après avoir demandé asile (AIDA rapport, p.53) ; [que] le rapport démontre aussi qu'à plusieurs endroits, les autorités devaient se tourner vers des hôtels et des appartements, mais que beaucoup de personnes devaient vivre dans des tentes dans la rue (p.53) ; [qu'] en outre, il n'y a nullement une garantie, disons même pas une prévoyance positive que la demanderesse pourrait se rendre dans un centre d'accueil ou quelque alternatif, ni dans le cas où la demanderesse introduirait une nouvelle demande d'asile, ni dans le cas où elle atterriraient dans un programme de rapatriement vers son pays d'origine, vu le nouveau fléau qui arrivera certainement pendant les mois d'été ; [que] la partie défenderesse n'en parle pas mais dit en général qu'il y a 'certains manquements' dans le rapport ; [que] la partie défenderesse exerce clairement une lecture sélective du rapport AIDA, et a agi négligemment ; [que] la partie défenderesse ne motive nulle part le fait que la demanderesse a une fille très jeune ; [que] la demanderesse se trouve donc dans un groupe très vulnérable, et par la présence de sa petite fille, une plus haute norme pour l'accueil est d'application ; [que] la partie défenderesse ne donne aucune conviction qu'il y aurait assez de garanties qu'il n'y aurait pas violation de l'article 3 CEDH, ni que la demanderesse pourrait encourir ce risque ; [qu'] ensuite, la demanderesse nous remarque que les actes de violence à l'encontre des chercheurs d'asile en ALLEMAGNE arrivent souvent et sont très graves (pièce 3) ; [qu'] aussi concernant ces actes de violence, la partie défenderesse n'en parle pas ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir « les circonstances spécifiques de menaces et des actes de violence à l'encontre de la demanderesse en ALLEMAGNE ».

Elle expose, à cet égard, que « la partie défenderesse ne motive en aucun cas les circonstances spécifiques dans lesquelles la demanderesse se trouve ; [que] la demanderesse a été attaquée pendant sa procédure d'asile en ALLEMAGNE par son propriétaire de la maison dans laquelle elle habitait ; [que] sa plainte à la police n'a pas

*été poursuivie ; [que] la demanderesse est d'ailleurs très malade – d'une part, elle est handicapée et à une malformation de la main gauche et du bras gauche – d'autre part, elle souffre d'une grave dépression pour laquelle elle nécessite un traitement ; [que] la dépression est liée à son séjour en Allemagne et lors d'un renvoi en Allemagne, celle-ci s'aggraverait considérablement ; [que] même si votre Conseil estime qu'il y a assez de garanties de non violation de l'article 3 CEDH par les autorités Allemandes, on doit toujours constater que la demanderesse ne peut pas être transférée et qu'elle soit en sécurité en Allemagne ; [que] des garanties concernant le traitement des problèmes de santé de la demanderesse ne sont pas données non plus par la partie défenderesse ; [que] la demanderesse craint par ceci pour son intégrité physique en Allemagne ; [que] la partie défenderesse viole ainsi le droit de conscience et de motivation car elle ne le motive en aucun cas ».*

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir la « compétence des instances Belges » en invoquant l'article 51/5, § 2, de la Loi.

Elle expose qu' « au début, les instances Allemandes sont compétentes, car la demanderesse a introduit une demande d'asile là-bas ; [que] pour ces raisons, la partie défenderesse renverrait le traitement de la demande d'asile en ALLEMAGNE, car sans prendre des mesures concernant les circonstances, elles seraient compétentes ; [que] la clause de souveraineté de l'article 51/5, §2 de la Loi des Etrangers, autorise les instances Belges de traiter la demande d'asile de la demanderesse et ceci sur base de début de non-refoulement ; [que] ceci contient que la demanderesse ne peut pas être refoulée vers un état où il y a la possibilité que les droits de l'homme soient violés ou que le chercheur d'asile serait exposé à des traitements inhumains ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur les quatre branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à l'administré une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'administré, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante,

lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la Loi, des articles 3.2 et 18.1-d du Règlement n° 604/2013 précité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Toutefois, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 17.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 précité qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1 du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'article 3.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 précité est libellé comme suit :

« *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen*.

*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

4.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, il appert que la requérante aurait introduit une demande d'asile en France en mars 2013. Elle s'est ensuite rendue en

Allemagne où elle a introduit une demande d'asile en novembre 2014 qui s'est clôturée négativement en mai 2015, avant de venir en Belgique le 10 avril 2016 où elle a introduit une demande d'asile le 12 avril 2016.

Or, conformément à l'article 18.1-d) du Règlement (UE) n° 604/2013 précité, « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* ».

Interrogée par la partie défenderesse sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert vers l'Allemagne, l'Etat responsable de sa demande d'asile, la requérante dans son rapport d'audition du 24 avril 2016 a soutenu ce qui suit : « *Je ne veux pas retourner en Allemagne. J'ai demandé aux autorités allemandes de me protéger à cause des maltraitances que j'ai subies au Kosovo. Au lieu de ça, j'ai été maltraitée à nouveau. J'ai été maltraitée par le responsable de l'hôtel, là où je logeais pour ma demande d'asile. Et dans l'hôtel aussi, j'ai été maltraitée par des demandeurs d'asile. Il s'agissait de femme. Je préparais de la nourriture pour la petite mais ces personnes la renversaient. Elles ont maltraité ma petite aussi. Je me suis plainte au juge de la jeunesse. J'en ai aussi la preuve ici*

 ».

Il ressort également du rapport d'audition précité du 24 avril 2016 que la requérante a fourni les « *raisons spécifiques [...] [pour lesquelles elle est venue] précisément en Belgique pour [...] [sa] demande d'asile* ». Elle a déclaré ce qui suit : « *Ma demande d'asile n'a pas bien été traitée et en Allemagne, j'ai eu beaucoup de problèmes. J'ai battue et maltraitée par le propriétaire de l'hôtel où j'ai vécu durant ma procédure d'asile. Pour cela, je suis allée voir la police. J'ai aussi les certificats médicaux. Je vous montre les documents. Mais personne n'a réagi. On me disait que je n'avais pas de preuve. Puis j'ai tenté de me suicider parce que personne ne me venait en aide. Je ne supportais plus cette situation. J'ai été maltraitée par d'autres personnes également. Mais personne ne m'est venue en aide. Tout cela s'est accumulé. J'ai tenté de me suicider avec des médicaments. A cause de cela, j'ai été hospitalisée pendant six semaines. Mais regardez mon état, mes capacités sont limitées*

 ».

A la question « *pourquoi avez-vous choisi la Belgique pour votre demande d'asile ?* », la requérante a répondu ce qui suit : « *J'ai essayé la France et puis l'Allemagne, je ne savais pas où aller. Je suis venue ici en espérant que je pourrais recevoir l'aide nécessaire. Ce n'est pas qu'en Allemagne que j'ai été maltraitée mais cela s'est passé aussi au Kosovo. J'ai été maltraitée par mon frère. Je n'ai jamais pu le dire à personne* ».

4.4. Il résulte ainsi de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé à la requérante la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels elle souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique et a répondu aux éléments invoqués par la requérante en expliquant pourquoi elle refusait faire application de l'article 3.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 précité. En effet, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés par la requérante, en expliquant, d'une part, pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une atteinte à ses droits au sens des articles 3 et 8 de la CEDH, et d'autre part, pourquoi les éléments dénoncés par la requérante en rapport avec la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs en Allemagne ne sont pas des défaillances systémiques au regard du

contenu des rapports produits sur cet Etat membre. De lors, la Belgique ne pouvait prendre la responsabilité du traitement de la demande d'asile de la requérante.

En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments précités déjà invoqués lors de son audition par la partie défenderesse en date du 24 avril 2016 et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant de l'argument selon lequel le rapport AIDA de novembre 2015 serait ancien et que la partie défenderesse devait se baser sur « les données récentes, actuelles concernant les possibilités d'accueil » des demandeurs d'asile, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante reste en défaut de produire des « éléments objectifs permettant de démontrer que les éléments y figurant ne seraient plus d'actualité ». En effet, force est de constater que les faits relevés par la requérante concernant « la situation générale des demandeurs d'asile en Allemagne », se limitent à des allégations qui se réduisent à des simples conjectures hypothétiques.

Il en résulte de ce qui précède, qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni l'article 3 de la CEDH, ni les autres dispositions et principes visés au moyen.

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

A.D. NYEMECK

Le président,

M.-L. YA MUTWALE